

9. Neuvième moyen tiré de ce que la commission de recours de la partie défenderesse n'a pas examiné la décision de cette dernière de façon suffisamment approfondie.

Compte tenu de l'étendue de ses compétences et des questions importantes à examiner, la commission de recours de la partie défenderesse aurait dû examiner la décision de cette dernière de façon plus approfondie.

- (<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003 (JO 2009, L 211, p. 15).
- (<sup>2</sup>) Règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2013, concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 (JO 2013, L 115, p. 39).

---

### Recours introduit le 18 décembre 2018 — ZZ/BCE

(Affaire T-741/18)

(2019/C 103/61)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Partie requérante:* ZZ (représentants: M. Demetriou, QC; D. Piccinin, barrister; E. Poulton, L. Carlisle et R. Molesworth, solicitors)

*Partie défenderesse:* Banque centrale européenne (BCE)

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la BCE du 10 octobre 2018, relative à la proposition d'acquisition par la partie requérante d'une participation qualifiée dans la banque A (ECB-SSM-2018-LV-2);
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'absence de preuve d'un manque de transparence de la partie requérante dans ses rapports avec les autorités compétentes.
  - La partie requérante fait valoir que les éléments de preuve invoqués par la BCE dans la décision attaquée ne démontrent pas qu'elle n'était pas transparente au point de pouvoir mettre en doute son intégrité et ne constituent pas une base adéquate permettant à la BCE de conclure en ce sens.
2. Deuxième moyen, tiré d'une erreur de droit commise en constatant que les transactions réalisées de bonne foi par la partie requérante avec un tiers jettent le doute sur son intégrité.
  - La partie requérante fait valoir que la BCE a commis une erreur de droit en concluant que les transactions qu'elle a réalisées avec un tiers jettent le doute sur son intégrité, alors que la BCE a admis, d'une part, que la partie requérante n'avait, à l'époque, pas connaissance de quelconques agissements illicites de ce tiers et, d'autre part, que la partie requérante était une victime de bonne foi de ces agissements illicites.